ARRÊTÉ

CONTENANT des mesures pour activer la levée des chevaux ordonnée par la loi du 4 Vendémiaire an VIII.

Du 2 Ventose an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur la proposition du ministre des finances, vu la loi du 4 Vendémiaire an VIII;

Considérant la nécessité d'assurer et d'activer la levée des chevaux, qui s'exécute actuellement en vertu de ladite loi, et d'en régulariser le paiement;

Le Conseil d'état entendu,

ARRÊTENT ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article XV de la loi du 4 Vendémiaire an VIII, il sera délivré par l'administration centrale de chaque département, à tout propriétaire de chevaux requis en exécution de ladite loi, et compris au registre déposé à l'administration centrale, contenant la minute des procés-verbaux de réception, un mandat nominatif de la valeur du cheval qu'il aura fourni.

II. Dans le cas où plusieurs contribuables se réuniraient pour fournir lesdits chevaux requis, il sera délivré à chacun d'eux nominativement un mandat proportionnel à sa part dans le prix desdits chevaux.

III. Ce mandat sera admis dans le département du domicile du propriétaire du cheval requis, en paiement des contributions fonciére, mobiliaire, personnelle et somptuaire de l'an VIII, et pour moitié seulement dans la subventiou de guerre, conformément à l'article XVII de la loi du 27 Brumaire dernier.

IV. Pour l'exécution de l'article précédent, les mandats seront présentés au receveur général ou à ses préposés, qui délivreront toutes coupures nécessaires, lesquelles seront reçues pour comptant par les percepteurs des communes;

V. Dans le cas où le montant du mandat excéderait celui de tout ce que le propriétaire devrait dans le département, sur les diverses contributions ci-dessus désignées, le receveur ou le préposé qui aura délivré les coupures, remboursera l'excédant sur les premiers deniers de ses recettes.

VI. Le propriétaire énoncera dans sa quittance, au dos du mandat, les valeurs dans lesquelles il aura été acquitté.

VII. Les administrations centrales adresseront, sans délai, au ministre de la guerre, un bordereau constatant le nombre, l'âge, la taille et le prix des chevaux fournis en exécution de ladite loi du 4 Vendémiaire. Le ministre expédiera ses ordonnances, imputables sur ses crédits législatifs.

Le ministre de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre des finances, signé GAUDIN

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.